

Publié le 12-05-2023

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE  
Mission Pêche et Ports  
Réf : D3M/N5/1b1- 2023-1e

### **PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE**

#### **Arrêté autorisant la société de production PHARE OUEST à occuper une partie du domaine portuaire**

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte n° 301 du 25 janvier 2013 transférant la propriété du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d, du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Vu la demande en date du 4 mai 2023 de Monsieur Guillaume DEVYNCK,
- Vu la demande en date du 10 mai 2023 de Mme Garance FERRET de la société de production PHARE OUEST,
- Vu l'accord de la directrice de la SPL du port, en date du 12 mai 2023,
- Vu l'avis du Président du Comité Interdépartemental des pêches Maritimes et Élevages Marins 64/40, en date du 12 mai 2023,
- Vu l'avis du Maire de Ciboure, en date du 11 mai 2023,
- Du l'avis du Maire de Saint-Jean-de-Luz en date du 11 mai 2023,
- Vu l'attestation d'assurance de M.DEVYNCK délivrée par ATLANTAS assurances en date du 19 juillet 2022,
- Vu l'attestation d'assurance de la société de production PHARE OUEST délivrée par ALLIANZ, en date du 11 mai 2023,

- Sur proposition du Directeur général des services.

## A R R E T E

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le



ID : 064-226400018-20230512-N51B1B\_2023\_1E-AR

### Article 1<sup>er</sup> : Description de l'autorisation

Dans le cadre du tournage d'une séquence pour l'émission En Terre Ferme, l'équipe de tournage de la société de production Phare Ouest et M. Guillaume DEVYNCK, droniste, sont autorisés, à occuper :

- L'épi de Larraldenia,
- Le quai Pommereau
- Le quai de l'Infante

### Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable comme suit :

- Le 14 mai 2023 de 19 h à 21 h, pour effectuer les repérages
- Le 15 mai 2023 de 8 h à 13 h, pour le tournage
- Du 14 mai 2023 à 14 h au 16 mai 2023 à 16 h, pour les prises de vue avec un drone

En cas de changement comme la date prévue de tournage, le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

### Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

Les pétitionnaires devront :

- Solliciter une autorisation d'occupation temporaire de la SPL d'exploitation du port, pour l'occupation du domaine portuaire,
- Baliser un périmètre de sécurité autour de la zone d'envol et prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens pendant les prises de vues
- Respecter la réglementation sur les drones en vigueur
- Ne pas gêner l'exploitation du port,
- Maintenir en permanence l'accès à l'ensemble des pontons
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnées aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable au tournage afin de rendre les lieux propres et en bon état.

### Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

Pendant la durée des prises de vues, l'accès au périmètre de sécurité balisé sera interdit d'accès.

### Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée. :

### Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

### Article 7 : Application de l'arrêté

Monsieur le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

### Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. Guillaume DEVYNCK, droniste
- Mme Garance FERRET de la société de production PHARE OUEST
- Mme la Directrice de la SPL du port
- M. le Président du Comité Interdépartemental des pêches Maritimes et Élevages Marins 64/40,
- M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Commissaire de police.

Pour le Président du Conseil départemental,